



*Municipalité de  
Saint-Jacques*

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JACQUES  
MRC DE MONTCALM

## RÈGLEMENT NUMÉRO 021-2024

### RÈGLEMENT CONSTITUANT LE COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

ATTENDU QU'	en vertu de l'article 146 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (A-19.1), le conseil d'une municipalité peut, par règlement constituer un comité consultatif d'urbanisme composé d'au moins un membre du conseil et du nombre de membres qu'il détermine et qui sont choisis parmi les résidents du territoire de la municipalité ;
ATTENDU QUE	le conseil peut attribuer à ce comité des pouvoirs d'étude et de recommandation en matière d'urbanisme, de zonage, de lotissement et de construction ;
ATTENDU QUE	le conseil peut permettre au comité d'établir ses règles de régie interne ;
ATTENDU QUE	le conseil peut prévoir que la durée du mandat des membres est d'au plus deux ans et qu'il est renouvelable ;
ATTENDU QU'	en vertu de l'article 147 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (A-19.1), les membres et officiers du comité sont nommés par résolution du conseil de la municipalité ;
ATTENDU QU'	en vertu de l'article 147 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (A-19.1), le conseil peut également adjoindre au comité les personnes dont les services peuvent lui être nécessaires pour s'acquitter de ses fonctions ;
ATTENDU QU'	en vertu de l'article 148 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil peut voter et mettre à la disposition du comité les sommes d'argent dont il a besoin pour l'accomplissement de ses fonctions ;
ATTENDU QUE	le conseil municipal désire abroger le règlement numéro 013-2023 à l'effet de constituer un comité consultatif d'urbanisme pour la Municipalité de Saint-Jacques ;
ATTENDU QUE	l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 5 août 2024 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance par monsieur Denis Forest ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Denis Forest et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents qu'il soit statué et ordonné ce qui suit par règlement du conseil de la Municipalité de Saint-Jacques :

#### CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES

##### SECTION 1.1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

<b>ARTICLE 1</b>	<b>TITRE DU RÈGLEMENT</b> Le présent règlement s'intitule « Règlement constituant le comité consultatif d'urbanisme ».
<b>ARTICLE 2</b>	<b>ABROGATION</b> Le présent règlement abroge et remplace, à toutes fins que de droit, le règlement numéro 013-2023 à l'effet de constituer un comité consultatif d'urbanisme pour la municipalité de Saint-Jacques.



*Municipalité de  
Saint-Jacques*

<b>ARTICLE 3</b>	<b>TERRITOIRE ASSUJETTI</b> Ce règlement s'applique à l'ensemble du territoire sous juridiction de la Municipalité de Saint-Jacques.
<b>ARTICLE 4</b>	<b>DOMAINE D'APPLICATION</b> Le présent règlement prescrit la forme, la composition, le mandat et les règles de base de fonctionnement du comité consultatif d'urbanisme.
<b>ARTICLE 5</b>	<b>VALIDITÉ</b> Le conseil adopte ce règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe et sous-paragraphe par sous-paragraphe. Ainsi, si un chapitre, une section, un article, un alinéa, un paragraphe ou un sous-paragraphe de ce règlement était ou devait être un jour déclaré nul, toute autre disposition de ce règlement demeure en vigueur.
<b>ARTICLE 6</b>	<b>ANNEXE</b> Annexe A – Code d'éthique et de déontologie des membres des comités.
<b>SECTION 1.2</b>	<b>DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES</b>
<b>ARTICLE 7</b>	<b>ADMINISTRATION</b> L'administration et l'application de ce règlement sont confiées à l'autorité compétente qui est composée des employés de la Direction de l'urbanisme, ou de toute autre personne désignée par le conseil municipal.
<b>ARTICLE 8</b>	<b>FONCTIONS ET POUVOIRS DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE</b> Les pouvoirs et devoirs de l'autorité compétente sont définis au Règlement sur les permis et certificats en vigueur.
<b>SECTION 1.3</b>	<b>DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES</b>
<b>ARTICLE 9</b>	<b>DIVISION DU TEXTE</b> L'interprétation du présent règlement doit tenir compte de la hiérarchie entre les divisions du texte : chapitres, sections, articles, alinéas, paragraphes et sous-paragraphes. À titre d'illustration, la typographie utilisée pour distinguer les divisions du règlement répond au modèle suivant :  CHAPITRE # SECTION #. # ARTICLE # Alinéa 1. Paragraphe a) Sous-paragraphe
<b>ARTICLE 10</b>	<b>INTERPRÉTATION DU TEXTE</b> L'interprétation du texte de ce règlement doit respecter les règles suivantes : <ul style="list-style-type: none"><li>• L'emploi des verbes au présent inclut le futur, et vice-versa ;</li><li>• L'usage du singulier comprend le pluriel et l'usage du pluriel comprend le singulier, chaque fois que le contexte s'y prête ;</li><li>• Le genre masculin comprend le genre féminin à moins que le contexte n'indique le contraire ;</li></ul>



## Municipalité de Saint-Jacques

- L'emploi du verbe DEVOIR indique une obligation absolue; alors que l'emploi du verbe POUVOIR conserve un sens facultatif, sauf dans l'expression « NE PEUT » qui signifie « NE DOIT » ;
- La table des matières et le titre des chapitres, des sections et des articles du présent règlement sont donnés pour améliorer la compréhension du texte. En cas de contradiction entre le texte et le ou les titre(s) concerné(s) ou la table des matières, le texte prévaut.

### ARTICLE 11

#### RENOI

Tous les renvois à une autre loi ou à un autre règlement contenu dans le présent règlement sont ouverts, c'est-à-dire qu'ils s'étendent à toute modification que pourrait subir la loi ou le règlement faisant l'objet du renvoi postérieurement à l'entrée en vigueur du règlement.

### CHAPITRE 2

#### CONSTITUTION DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

#### SECTION 2.1

#### CONSTITUTION DU COMITÉ

---

### ARTICLE 12

#### COMPOSITION DU COMITÉ

Le comité est composé de cinq (5) personnes choisies de la façon suivante :

- Deux (2) membres du conseil municipal ;
- Trois (3) membres résidant sur le territoire de la Municipalité de Saint-Jacques, qui ne sont ni conseiller municipal, ni employé de la municipalité ;
- Les personnes occupant les fonctions de maire ou de directeur général et greffier-trésorier sont des membres *ex officio* et peuvent participer aux rencontres si elles le désirent ;

### ARTICLE 13

#### QUORUM

Le quorum des réunions du comité est fixé à trois (3) membres, incluant obligatoirement un membre du conseil municipal ;

### ARTICLE 14

#### NOMINATION DES MEMBRES DU COMITÉ

Les membres du comité sont nommés par résolution du conseil municipal.

### ARTICLE 15

#### DURÉE ET RENOUVELLEMENT DU MANDAT DES MEMBRES

La durée du mandat pour les membres est de deux (2) ans selon les conditions suivantes :

Résidents: mandat renouvelable à moins qu'ils ne remettent leur démission ou que le conseil mette fin, par résolution, au mandat par destitution ou tout autre motif jugé pertinent par le conseil.

Membre du conseil municipal : le mandat d'un membre du conseil municipal prend fin s'il perd sa qualité de membre du conseil municipal ou s'il est remplacé, par résolution du conseil.

### ARTICLE 16

#### SIÈGE VACANT

Une personne membre du comité cesse d'occuper son siège lorsqu'elle y est remplacée, qu'elle est destituée, que son mandat se termine, lorsqu'elle démissionne ou lorsqu'elle cesse d'être membre du conseil ou qu'elle ne réside plus sur le territoire de la municipalité, la rendant inapte à occuper son siège.



*Municipalité de  
Saint-Jacques*

#### ARTICLE 17

#### DÉMISSION D'UN MEMBRE

Une personne membre qui démissionne doit en aviser par écrit la secrétaire du comité. La démission prend effet à la date de réception de cet avis.

#### ARTICLE 18

#### REMPLACEMENT D'UN MEMBRE DU COMITÉ

En cas de démission d'une personne membre ou lorsqu'une personne membre cesse d'être membre du comité, le conseil municipal peut, s'il le souhaite et à sa discrétion, nommer une autre personne pour terminer la durée du mandat du siège devenu vacant, conformément aux dispositions de l'article 14 du présent règlement.

De plus, en cas d'absence non motivée d'une personne membre à trois réunions régulières successives du comité ou, lorsqu'un membre contrevient au code d'éthique de la municipalité de Saint-Jacques, le conseil municipal peut démettre une personne membre de ses fonctions et nommer, s'il le souhaite et à sa discrétion, une autre personne pour terminer la durée du mandat du siège devenu vacant.

#### ARTICLE 19

#### NOMINATION DE LA PRÉSIDENTENCE

Le président est nommé par le conseil municipal sur la suggestion des membres du comité.

Le président est responsable de la bonne marche des réunions du comité et en dirige les délibérations. Dans le cas de vacances, de démission ou d'incapacité d'agir du président, les membres du comité choisissent parmi eux une personne pour présider la réunion.

#### ARTICLE 20

#### RESPONSABILITÉ DU PRÉSIDENT

Le président doit :

- S'assurer que tous les membres peuvent s'exprimer d'une manière équitable ;
- S'assurer du respect du code d'éthique et de déontologie des membres des comités de la municipalité de Saint-Jacques ;
- Prendre des décisions par consensus.

#### ARTICLE 21

#### SECRÉTAIRE DU COMITÉ

Le conseil municipal désigne par résolution une personne fonctionnaire de la municipalité comme secrétaire du comité.

Cette personne désignée par le conseil municipal agit comme secrétaire du comité.

En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du secrétaire, les membres présents lors de la séance peuvent nommer toute autre personne pour le remplacer.

Le secrétaire doit :

- Préparer l'ordre du jour des séances et les documents nécessaires à transmettre aux membres ;
- Convoquer les membres du comité pour leurs rencontres. Les convocations doivent être envoyées au moins quarante-huit (48) heures à l'avance et contenir l'ordre du jour de la rencontre, ainsi que tous les documents utiles ;
- Rédiger les procès-verbaux des séances du comité et les transmettre au conseil municipal ;



*Municipalité de  
Saint-Jacques*

### CHAPITRE 3

### RÔLE ET FONCTIONNEMENT DU COMITÉ

#### SECTION 3.1

#### MANDAT DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

---

##### ARTICLE 22

##### RÔLE DU COMITÉ

Le comité étudie et fait des recommandations au conseil municipal sur les demandes suivantes :

- 1° Les dérogations mineures ;
- 2° Les plans relatifs au règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble, le cas échéant ;
- 3° Les plans relatifs au règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale ;
- 4° Les demandes d'usage conditionnel, le cas échéant;
- 5° La démolition des immeubles patrimoniaux de la municipalité de Saint-Jacques ;
- 6° Les projets relatifs au règlement sur les projets particuliers de construction, de modification, ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI), le cas échéant.

Le conseil peut attribuer au comité des pouvoirs d'étude et de recommandation en matière d'urbanisme, de zonage, de lotissement et de construction.

##### ARTICLE 23

##### LES DEVOIRS DU COMITÉ

Tout membre du comité doit :

- 1° Au plus tard le jour qui suit de trois mois le début de son mandat, suivre une formation portant sur son rôle et ses responsabilités au sein du comité ;
- 2° Respecter le code d'éthique et de déontologie des membres des comités de la municipalité de Saint-Jacques ;
- 3° Participer à toutes les rencontres du comité ;
- 4° Aviser le président(e) du comité par écrit, s'ils désirent mettre fin à leur mandat ;
- 5° Aviser le secrétaire en cas d'empêchement à participer à une rencontre ;
- 6° Agir avec bonne foi, sans favoriser leurs intérêts personnels ;
- 7° Garder confidentielles toutes les discussions et décisions du comité, et ce, même après la fin du mandat.

##### ARTICLE 24

##### PROCÈS VERBAUX ET RECOMMANDATIONS

Les recommandations du comité sont consignées dans un procès-verbal des réunions. Ce procès-verbal doit être approuvé à la majorité des membres présents.

Dans tous les cas, les rapports et procès-verbaux doivent être signés par le président du comité ou la personne qui présidait la séance et par le secrétaire.

##### ARTICLE 25

##### PERSONNES RESSOURCES

La direction du service de l'urbanisme ainsi que l'inspecteur municipal peuvent agir comme personne-ressource auprès du comité. De plus, toute autre personne désignée par le conseil ou le comité peut agir à titre de personne-ressource lorsque les circonstances l'exigent.



*Municipalité de  
Saint-Jacques*

## SECTION 3.2

## FONCTIONNEMENT DU COMITÉ

### ARTICLE 26

#### SÉANCE DU COMITÉ

Lorsque requis, le comité se réunit en séance ordinaire conformément au calendrier élaboré par la Direction de l'urbanisme.

Le calendrier des séances ordinaires de l'année est transmis aux membres du comité au début de chaque année.

Au besoin, des séances non prévues au calendrier des séances, et ayant pour but de traiter des dossiers urgents ou précis, peuvent être convoquées. Ces séances sont nommées séances spéciales. Les mêmes règles relatives à leur convocation et déroulement s'appliquent que celles applicables aux séances ordinaires.

Les séances du comité peuvent se tenir en présentiel ou en vidéoconférence, selon les circonstances et à la discrétion du comité.

### ARTICLE 27

#### CONVOCACTION DES MEMBRES

Le secrétaire du comité transmet un avis écrit indiquant la date, l'heure, et l'ordre du jour d'une séance ordinaire ou spéciale à chaque membre du comité. Un tel avis est transmis par courrier électronique au moins deux (2) jours calendrier avant la tenue d'une séance ordinaire.

Seuls les sujets inscrits à l'ordre du jour transmis avec l'avis de convocation, et qui requièrent la transmission d'une recommandation au conseil, peuvent être discutés lors d'une séance. Cependant, si tous les membres présents à la séance du comité y consentent, d'autres sujets peuvent être ajoutés à l'ordre du jour, au début d'une séance.

### ARTICLE 28

#### DÉLIBÉRATIONS

Les délibérations du comité se déroulent à huis clos. Cependant, le comité peut recevoir des personnes qui désirent s'exprimer devant les membres ou leur poser des questions. Ces personnes doivent quitter les lieux lorsque chacune des parties s'est exprimée.

### ARTICLE 29

#### RÈGLES DE DÉCISION

Chaque membre du comité présent à une séance a une voix. Les recommandations du comité consultatif d'urbanisme sont adoptées à la majorité des voix exprimées lors de ladite séance. Un membre peut s'abstenir de voter s'il le désire, dans ce cas, son abstention doit être motivée auprès des autres membres du comité et doit être consignée au procès-verbal.

Les personnes-ressources qui assistent le comité n'ont pas droit de vote.

### ARTICLE 30

#### RÉMUNÉRATION

Les membres du comité qui ne sont pas membres du conseil ou employés municipaux recevront une rémunération de quarante dollars (40 \$) par rencontre.

### ARTICLE 31

#### SANCTIONS

Un membre du comité qui fait défaut de respecter le code d'éthique et de déontologie des membres des comités annexé au présent règlement pourrait se voir destitué du comité par résolution du conseil.



*Municipalité de  
Saint-Jacques*

#### CHAPITRE 4

#### DISPOSITIONS FINALES

#### ARTICLE 32

#### ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement portant le numéro 021-2024 entre en vigueur suivant la loi.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ À LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL TENUE LE 3 SEPTEMBRE 2024.

Avis de motion :	5 août 2024
Adoption du projet de règlement :	5 août 2024
Adoption du règlement :	3 septembre 2024
Avis public et certificat de publication :	9 septembre 2024
Entrée en vigueur du règlement :	9 septembre 2024

*[Signé]*

Josée Favreau, OMA, g.m.a.  
Directrice générale et greffière-trésorière

*[Signé]*

Josyane Forest  
Mairesse



## ANNEXE A

### CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES MEMBRES DES COMITÉS

---

Le présent code s'applique à tous les citoyens membres d'un comité de la Municipalité de Saint-Jacques afin de guider leur conduite pendant et après leurs mandats.

#### DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉTHIQUE ET À LA DÉONTOLOGIE

1. Les valeurs suivantes servent de guide pour la prise de décision et pour la conduite des membres de tout comité de la municipalité : l'intégrité, la loyauté, la recherche de l'équité, la prudence dans la poursuite de l'intérêt public, le respect envers les autres membres du comité et envers la mission du comité.
2. Il est notamment interdit à tout membre d'un comité de la municipalité d'être en conflit d'intérêts, notamment : en agissant de façon à favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne; en influençant la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne; en sollicitant, acceptant ou recevant, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont son comité peut être saisi; en acceptant tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.
3. Un membre ne doit pas avoir sciemment un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la municipalité dans le cadre de son mandat et suivant la nature de son comité.
4. Le membre d'un comité qui a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier doit divulguer la nature de cet intérêt avant le début des discussions sur cette question et il doit s'abstenir de participer aux discussions, de voter ou de tenter d'influencer le vote sur la question.
5. Il est interdit à tout membre d'utiliser, de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de son mandat et qui ne sont pas généralement à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.



## ANNEXE A

### DISPOSITIONS FINALES

1. Tout manquement à une règle prévue au présent code par un membre d'un comité de la municipalité peut entraîner des sanctions allant de l'avis verbal ou écrit à la suspension, voire même, l'expulsion du membre.
2. Le présent code entre en vigueur à la date de son adoption par le conseil municipal.

---

### RECONNAISSANCE ET ENGAGEMENT

Par la présente, je \_\_\_\_\_, reconnais avoir reçu une copie conforme du Code d'éthique et de déontologie des membres des comités de la Municipalité de Saint-Jacques et m'engage à titre de membre d'un comité de la municipalité à prendre connaissance du contenu dudit code et à respecter les règles qui y sont stipulées.

Signé à Saint-Jacques le \_\_\_\_\_

---

Signature